MAIRIE
D'EPOUVILLE
76133
Tél : 02.35.30.07.40
Fax : 02.35.20.84.80

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 24 octobre 2022 à 19 heures 00 minutes
Salle Arsène LUPIN

Présents :
Mme DOMAIN Christine, Mme BARSKE Anne, M. BREANT Dominique, Mme CADINOT Karine, Mme DELAHAIS Françoise, M. DELAHAIS Julien, M. GODEFROY Laurent, M. JEHENNE Lilian, Mme LEBORGNE Agnès, Mme LEMATTRE Marie, M. LESUEUR Franck, Mme PLAVAC Béatrice, Mme RENAUD Sophie, M. TESTAERT Éric, M. THOMAS Hubert

Procuration(s) :
Mme CONAN Valérie donne pouvoir à Mme LEMATTRE Marie, M. LEBOUIS Samuel donne pouvoir à M. DELAHAIS Julien, M. LEROUX Guillaume donne pouvoir à Mme DELAHAIS Françoise, Mme ROBERT Virginie donne pouvoir à Mme DOMAIN Christine, Mme GRUEL Déborah donne pouvoir à Mme CADINOT Karine, Mme ANQUETIL Marie donne pouvoir à Mme PLAVAC Béatrice

Absent(s) :
M. PICHARD Maxence

Excusé(s) :
Mme ANQUETIL Marie, Mme CONAN Valérie, Mme GRUEL Déborah, M. LEBOUIS Samuel, M. LEROUX Guillaume, Mme ROBERT Virginie

Secrétaire de séance : M. JEHENNE Lilian

Président de séance : Mme DOMAIN Christine

1 - MISE EN OEUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 Septembre 2022

Mme le Maire Christine DOMAIN expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1 Décembre 2022 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires

- les agents relevant du régime d'obligation de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- Les agents contractuels recrutés sur une durée inférieure à une année, dont les agents remplaçants sur postes permanents ou non permanents.
- les agents de droit privé
- les assistants maternels

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, au titre des congés de l'année civile N.

La demande d'alimentation ne peut se faire qu'une seule fois par an. Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

Aucun delai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le CET.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours d'ARTT ou de jours de repos compensateurs

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale rappelle que tout congé non pris au 31 décembre de l'année N ne peut être reporté, sauf autorisation exceptionnelle, expresse et écrite de l'autorité territoriale et que dans ce cas, la date limite est fixée au 31 mars de l'année N+1 et le report ne pourra exceder 5 jours.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours d'ARTT :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne pourra dépasser 6 jours.

Les jours de repos compensateur :

Le compte épargne temps peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur sur décision de l'organe délibérant, sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail.

Le nombre de jours de repos compensateur cumulable sur le compte épargne temps sera limité à 3 jours par année civile.

(Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps).

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- aux congés annuels ;
- au jours d'ARTT ;
- aux congés de maladie ordinaire, de longue ou grave maladie, de longue durée.

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (5 jours congés légaux annuels, 6 jours d'ARTT et 3 jours de repos compensateur) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applications dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16ème jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
    - l'indemnisation forfaitaire
    - la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
    - le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
    - l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
    - le maintien sur le CET

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de :

- 75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité *(ou l'établissement)*.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - ACQUISITION - BATIMENT DUCASTEL - 57 RUE ARISTIDE BRIAND

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 20210034 de la communauté urbaine Le havre Seine métropole attribuant un fonds de concours à l'investissement;

Vu l'avis des domaines du 31 mai 2022 ;

Considérant la délibération 2022-046 actant la proursuite des travaux de dépollution, renaturation et d'aménagement de la friche Evers,

Considérant la réunion de présentation du projet d'acquisition le 18 ocbre 2022 au conseil municipal ;

Porté à la connaissance de la mairie, la vente du batiment "Ducastel motoculture" sis au 57 rue Aristide Briand, avec une surface de 1561 m2 sur un terrain de 3253 m2 à attiré tout l'intéret de la commune a se possitionner sur une telle acquisition.

Le caractère centralisé de l'emprise foncière associé a une proximité des futurs aménagements de la friche Evers sont des éléments marquants, imposant de fait une nécessité d'investir afin de conserver la maitrise de cette espace situé en plein coeur de bourg.

Mis en vente à 670 000 euros après négociations et les vendeurs ayant une approche sensible a ce que l'intérêt général prime, il est proposé à la mairie de transmettre une offre à 540 000 € net vendeur.

Par conséquent, la proposition que la mairie souhaite transmettre est de 540 000 € net vendeur se situant un peu au dessus du cout évalué par les domaines.
Cependant, au regard de la situation du bâtiment, de l'intérêt de construire une centralité habitée, d'affirmer la centralité commerciale, de la proximité avec le projet Evers, de l'engouement des promoteurs et entreprises sur un positionnement à l'acquisition, de l'avis du CAUE (Conseil Urbanisme Architecture Enviromnnement), et enfin de l'avis de notre notaire Maître GiLLOT soulignant le fort intérêt de la commune à acquérir ce bien; alors l'écart avec l'évaluation des domaines semble être parfaitement justifié.

Par ailleurs et attendant un futur projet de réhabilitation, une location en bail commercial précaire pourra sérieusement être envisagée au regard des solliciations déjà entendues. Cette location pourrait rembourser la part de prêt contractée, voire financer une partie des premières études de réhabilitation.

Sur le plan du financement, la commune envisage d'utiliser la moitié du coût d'acquisition en fonds de concours soit 270 000 € et 280 000 € sur la base d'un prêt bancaire.

BANQUE	MONTANT EMPRUNTE	DUREE DU PRÊT	TAUX	PROFIL DU TAUX	COUT DU CREDIT	COMMENTAIRES
1	279 000,00 €	15 ANS	2,82%	FIXE	64 124,40 €	Montant fixe mais nécessitant une prise de décision des le 25 octobre
2	280 000,00 €	15 ANS	2,25%	VARIABLE SUR LIVRET A	48 734,27 €	Rachat du capital facilité et à moindre coût
1	279 000,00 €	20 ANS	2,96%	FIXE	91 686,40 €	Montant fixe mais nécessitant une prise de décision des le 25 octobre
2	280 000,00 €	20 ANS	2,25%	VARIABLE SUR LIVRET A	64 713,80 €	Rachat du capital facilité et à moindre coût
2	280 000,00 €	30 ANS	2,25%	VARIABLE SUR LIVRET A	96 673,36 €	Rachat du capital facilité et à moindre coût

Les indications de proposition de prêts bancaires mentionnées ci dessus nous confime que le financement du projet d'achat est réalisable sur 15; 20 ou 30 ans. L'incidence budgétaire sur les années à venir est raisonnable en association à l'utilisation du fonds de concours.

les montants des échéances prévisibles en fonction de la durée choisie seraient les suivantes :

Durée du prêt	échéances annuelle prévues
15 ans	de 24 890 € à 18 931 €
20ans	de 20 266 € à 14 198 €
30 ans	de 15 639 € à 9 466 €

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	MONTANT	FINANCEMENT	MONTANT
ACQUISITION	540 000,00 €	EMPRUNT	279 000,00 €
FRAIS DE NOTAIRES	9 000,00 €	FONDS DE CONCOURS	270 000,00 €
TOTAL	**549 000,00 €**	**TOTAL**	**549 000,00 €**

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame Le maire :

- De faire parvenir aux vendeurs, une offre d'achat sur la base de 540 000 € net vendeur,
- De solliciter le Fonds de concours auprès de la communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole permettant de mener à bien le projet ,
- De solliciter les organismes bancaires permettant de contracter et signer un accord de prêt bancaire pour mener à bien le projet ;

- De signer une promesse d'achat mentionnant les conditions d'acquisition du bien après validation du plan financier ;

- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 19, Contre : 2, Abstention : 0)

3 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - JUDO CLUB EPOUVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu la demande de subvention exceptionnelle du judo club d'Epouville;

Considérant l'implication du judo Club d'épouville dans la vie communale;

Dans le cadre d'un partenariat avec le club de judo, la commune propose l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour l'achat de vetements en contrepartie de l'application du blason et/ou du logo de la commune sur les vêtements.

Il est proposé au conseil muncipal :

- De verser une aide d'un montant de 300 €.
- Cette aide sera imputée au compte 6748 subventions excetionnelles du buget 2022.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Fait à EPOUVILLE
Le Maire,